



## COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix  
INERIS  
BP n°2  
F-60550 Verneuil-en-Halatte  
Tél. 03 44 55 64 88  
Fax. 03 44 55 67 04  
[Thierry.Houeix@ineris.fr](mailto:Thierry.Houeix@ineris.fr)

### Compte-rendu de la réunion du 12 février 2013

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table.....	1
II.	Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne .....	2
III.	Évolution des normes de conception de matériel Ex .....	5
IV.	Questions d'interprétation de la réglementation et des normes posées par les membres .....	7
V.	Prochaine réunion .....	7
VI.	Liste des annexes .....	8

#### I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 89 membres (dont 3 nouveaux) représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Malheureusement, les utilisateurs sont très peu représentés. À la réunion du CLATEX du 12 février 2013, seulement 3 utilisateurs. De ce fait, les sujets abordés sont principalement orientés « fabricant ». Ce qui est dommage !

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

Les copies des présentations faites en séance sont en Annexe C

Le site internet du CLATEX sur lequel se trouve entre autre l'ensemble des comptes-rendus est à l'adresse donnée ci-après :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Comite-de-liaison-des.html>

## II. **Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne**

### A. **Comité permanent**

La prochaine réunion aura lieu le 19 février et il n'y aura pas de feuille de clarification à valider.

### B. **Réunion du Groupe de Travail ATEX**

#### 1. **Directive 94/9/CE : Questions d'interprétation**

##### a) **Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX\_WG/13/1/03**

Les systèmes complexes de mise à la terre entre dans le champ d'application de la directive en tant que matériel électrique.

Les vitres de visualisation n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. Cependant, elles peuvent faire partie de l'enveloppe de l'équipement Ex et il est alors nécessaire qu'elles respectent les mêmes exigences qu'une fenêtre dans un équipement Ex d, etc...

⇒ Le CLATEX est favorable avec cette proposition.

##### b) **Clarification sur les Marteaux en tant que produits « simples » (§ de Lignes directrice ATEX 5.2.1 et Borderline list ) ATEX\_WG/13/1/04**

Globalement, cette proposition de modification des lignes directrices ne remet pas en cause le fait que les produits dits « simples » sont exclus du champ d'application de la directive ATEX. Pour rappel ces produits sont exclus, car ils n'ont pas de sources propres d'inflammation.

Néanmoins, en atmosphère explosive il convient que les matériaux utilisés pour la fabrication des outils ne soient pas étincelant. De ce fait, l'objet du document ATEX\_WG/13/1/04 est de demander à ce que ce type d'outils puisse être déclaré « conforme ATEX ». C'est-à-dire conforme aux recommandations de la directive ATEX pour une utilisation en zone 0, ...

⇒ Le CLATEX est opposé à ce que ce type d'outils soit déclaré « conforme ATEX » ou marqué .

##### c) **Traçabilité de l'assurance qualité des Agents Commerciaux ATEX\_WG/13/1/05**

Il est possible, pour des raisons commerciales qu'une société distribuant un produit souhaite que le nom du fabricant réel n'apparaisse pas sur le produit et sur la documentation accompagnant le produit. Cette pratique ne peut pas se faire sans l'accord du fabricant.

Il existe déjà une feuille de clarification qui précise les devoirs et obligations des Agents Commerciaux et ceux des fabricants<sup>1</sup>.

Un accord entre les deux parties doit être signé. L'agent commercial doit s'engager à ne pas modifier le produit fabriqué et le fabricant doit s'engager à ne pas modifier le produit sans en

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/guidance/atex/standing-committee/ce-marking/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/guidance/atex/standing-committee/ce-marking/index_en.htm)

avertir l'agent commercial. Le but étant que le produit fabriqué soit conforme à son attestation d'examen CE de type.

En complément, la Grande-Bretagne demande à ce que les Agents Commerciaux disposent aussi d'un Système d'Assurance Qualité validé par un Organisme Notifié. Celui-ci peut ne pas être le même que celui qui a validé le Système d'Assurance Qualité du fabricant d'origine.

⇒ Le CLATEX renouvèle son soutien à cette proposition. Les membres du CLATEX avaient d'ailleurs précisés que l'Organisme Notifié qui émet l'attestation d'examen CE de type pour le matériel de l'agent commercial peut être aussi différent de l'Organisme Notifié qui a émis l'attestation d'examen CE de type originale. Les deux organismes doivent néanmoins être en relation.

d) Lieu d'archivage des dossiers techniques ATEX WG/13/1/09

Le Royaume-Uni demande s'il est envisageable que le dossier technique d'un matériel de catégorie 2 non-électrique qui doit être déposé auprès d'un Organisme Notifié puisse l'être dans une filiale non-européenne de celui-ci.

⇒ Le CLATEX propose que du fait que le dossier technique d'un matériel de catégorie 2 non-électrique doit être déposé auprès d'un Organisme Notifié, sous-entendu européen. Alors, le dossier technique doit être archivé sur le site de l'Organisme Notifié tel qu'indiqué sur le site web de [NANDO](#)<sup>2</sup>.

## 2. **Nouveau cadre législatif : alignement de la 94/9/CE ATEX\_WG/12/1/12 COM(2011) 0772 final fr**

La future directive ATEX est en cours d'alignement suite à la [décision No 768/2008/CE](#)<sup>3</sup> qui a pour but d'aligner neuf directives européennes.

En 2008, il a été décidé de réviser un certain nombre de directives « produit », du fait :

- d'une perte de confiance du marquage CE,
- de désavantage concurrentiel pour ceux qui respecte la réglementation,
- de différence de traitement en ce qui concerne les produits non conforme en raison des pratiques différentes des différentes autorités,
- de pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- de problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Un nouveau cadre réglementaire a de ce fait été proposé comportant deux parties :

- [Règlement \(CE\) no 765/2008](#)<sup>4</sup> relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et
- [Décision n° 768/2008/CE](#) relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Le règlement (CE) no 765/2008 a établi :

- de nouvelles règles en matière d'accréditation,
- des exigences concernant l'organisation et la réalisation des activités de surveillance du marché et de contrôle des produits provenant de pays tiers.

<sup>2</sup> Site web de NANDO :

[http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir\\_id=14&type\\_dir=NO%20CPD&pro\\_id=999999&prc\\_id=999999&ann\\_id=999999&prc\\_anx=999999](http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=14&type_dir=NO%20CPD&pro_id=999999&prc_id=999999&ann_id=999999&prc_anx=999999)

<sup>3</sup> Décision n° 768/2008/CE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0082:0128:FR:PDF>

<sup>4</sup> Règlement (CE) no 765/2008 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0030:0047:FR:PDF>

Ces règles s'appliquent directement dans tous les États membres depuis le 1er janvier 2010.

La décision n° 768/2008/CE définit :

- un cadre commun pour la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits.
- Ce cadre prévoit des dispositions couramment employées dans la législation européenne sur les produits.

Ces dispositions communes ont été consolidées pour assurer que les directives puissent être mises en œuvre et appliquées plus efficacement dans la pratique.

De nouveaux aspects, notamment les obligations incombant aux importateurs, ont été ajoutés; ils sont essentiels pour une meilleure sécurité des produits proposés sur le marché.

L'alignement de la directive 94/9/CE «ATEX» sur la décision du nouveau cadre législatif a fait l'objet de discussions avec :

- les experts nationaux responsables de la mise en œuvre de cette directive,
- le groupe d'organismes notifiés
- et le groupe de coopération administrative

ainsi qu'avec les représentants des associations du secteur au sein du groupe d'experts concerné.

De juin à octobre 2010, une consultation publique a été organisée, à l'intention de tous les secteurs concernés par la présente initiative.

Quatre questionnaires ciblés ont été adressés respectivement

- aux opérateurs économiques,
- aux autorités,
- aux organismes notifiés et
- aux utilisateurs;

300 réponses sont parvenues aux services de la Commission.

La consultation a mis en lumière l'accueil généralement favorable réservé à cette initiative. La nécessité d'améliorer la surveillance du marché et le système d'évaluation et de suivi des organismes notifiés fait l'unanimité.

Le projet de la nouvelle directive a été publié sous la référence [COM\(2011\) 0771](#)<sup>5</sup>. Ce texte n'est qu'un projet et il date de 2011. Nous pouvons noter néanmoins les points suivants :

- Aucun changement des EESS.
- Aucun changement des procédures d'évaluation. Il n'y aura pas de certification par un ON des appareils de catégorie 3.
- Seules des dispositions concernant la manière de notifier les organismes et la manière de mettre en œuvre les relations entre les États membres changent.
- Mais aussi quelques termes, du fait que nous sommes dans l'Union Européenne et non plus dans la Communauté Européenne un certain nombre de termes changera :
- Le fabricant rédigera une déclaration UE de conformité.
- L'ON émettra une attestation d'examen UE de type.

---

<sup>5</sup> Projet de future directive ATEX, paquet d'alignement sur le nouveau cadre législatif COM(2011) 771 final : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0771:FIN:FR:PDF>

Pendant la période transitoire qui devrait être de 2 ans, le fabricant devra mettre à jour sa documentation, le détail reste à préciser.

Dans tous les cas, à la fin de la période transitoire, il ne sera pas possible d'émettre un complément à une attestation d'examen CE de type. Une nouvelle attestation devra émise, une attestation d'examen UE de type.

Ce texte définira aussi plus précisément l'usage de la marque. De façon, à ce qu'il ne soit pas possible d'apposer cette marque de conformité sur un appareil qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive ATEX.

Lors de la réunion du groupe de travail ATEX du 12 juillet 2012, la commission a confirmé qu'une attestation d'examen CE de type émise en application de la directive 94/9/CE pourra être utilisée par le fabricant pour déclarer la conformité de son produit à la nouvelle directive.

Donc, tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'état de l'art), l'attestation d'examen CE de type précédemment émise permettra de prouver la conformité à la nouvelle directive.

Par contre, en cas de modification du produit ou de l'état de l'art, une nouvelle attestation d'examen UE de type en application de la nouvelle devra être émise.

Il a aussi été indiqué que la future directive précisera le cadre réglementaire de l'usage de la marque de conformité  $\text{Ex}$ . Cette marque de conformité sera clairement identifiée comme une marque de conformité à la future directive ATEX.

### III. **Évolution des normes de conception de matériel Ex**

La dernière liste des normes harmonisées a été publiée au JOUE le 22 novembre 2012.

#### A. **Normes qui sont harmonisées pour la premières fois**

Normes harmonisées	Normes remplacées	Date de cessation de conformité
EN 1839:2012 Détermination des limites d'explosivité des gaz et vapeurs	EN 1839:2003	31.3.2013
EN 14491:2012 Systèmes de protection par événement contre les explosions de poussières	EN 14491:2006	28.2.2013
EN 50177:2009/A1:2012 Matériels stationnaires de projection électrostatique de poudres de revêtement inflammables - Exigences de sécurité	EN 50177:2009	23.7.2015

## B. Liste des Principales Normes électriques applicables :

Normes	Non utilisable	Actuelle	Future
EN 60079-0	EN 50014:1997+A1+A2 EN 60079-0:2004 EN 60079-0:2006	EN 60079-0:2009 Août 2009 dow 1er juin 2012	EN 60079-0:20XX CEI 60079-0 :2011
EN 60079-1	EN 50018:2000+A1 EN 60079-1:2004	EN 60079-1:2007 Juillet 2007 dow 1er juillet 2010	
EN 60079-2	EN 50016 EN 60079-2:2004	EN 60079-2:2007 Novembre 2007 dow 1 <sup>er</sup> novembre 2010	
EN 60079-5	EN 50017:1998	EN 60079-5:2007 Novembre 2007 dow 1 <sup>er</sup> novembre 2010	
EN 60079-6	EN 50015:1998	EN 60079-6:2007 Mai 2007 dow 1 <sup>er</sup> mai 2010	
EN 60079-7	EN 50019:2000 EN 60079-7:2003	EN 60079-7:2007 Janvier 2007 dow 1 <sup>er</sup> octobre 2009	
EN 60079-11	EN 50020: 2002	EN 60079-11:2007 Janvier 2007 dow 1 <sup>er</sup> octobre 2009	EN 60079-11:2012 Juillet 2012 dow 4 août 2014
EN 60079-15	EN 50021:1999 EN 60079-15:2003	EN 60079-15:2005 octobre 2005 dow 1 <sup>er</sup> juin 2008	EN 60079-15:2010 mai 2010 dow 1er mai 2013
EN 60079-18	EN 50028:1987	EN 60079-18+AC Avril 2004 dow 1 <sup>er</sup> avril 2007	EN 60079-18:2009 Décembre 2009 dow 1 <sup>er</sup> octobre 2012
EN 60079-25	EN 50039:1980	EN 60079-25:2004 Janvier 2004 dow 1 <sup>er</sup> décembre 2006	EN 60079-25:2010 Octobre 2010 dow 1 <sup>er</sup> octobre 2013
EN 60079-26	EN 60079-26: 2004 Décembre 2004 dow 1 <sup>er</sup> avril 2007 EN 50284:1999	EN 60079-26: 2007 Mars 2007 dow 1 octobre 2009	

## C. Exigences pour le fabricant

Le fabricant doit vérifier avant la date de cessation de conformité si son produit est concerné par les modifications identifiées en tant que 'extension' ou 'majeure'.

Une Annexe relative aux modifications significatives est présente dans chacune des nouvelles normes. Concernant, les normes publiées sans cette annexe, les ExNB ont publié un document relatif aux modifications introduites par ces différentes normes : [Document ExNB10-388](#)<sup>6</sup>.

## D. Procédure

La procédure d'évaluation que le fabricant doit entreprendre est résumée ci-après :

Évaluer l'impact des nouvelles normes harmonisées sur le produit.

Lorsqu' un équipement est concerné par les modifications identifiées en tant que 'majeure', le dossier de certification doit être mis à jour, incluant le cas échéant une mise à jour de l'attestation d'examen CE de type.

<sup>6</sup> Document ExNB10-388 : [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/atex/nb/exnb-10-388-cs\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/atex/nb/exnb-10-388-cs_en.pdf)

Lorsqu' un équipement est concerné uniquement par des modifications mineures ou extension, seule la déclaration CE doit être mise à jour, de façon à indiquer à l'utilisateur et aux autorités que le produit n'est pas impacté par les extensions ou les modifications majeures introduites par les nouvelles normes harmonisées.

#### **IV. Questions d'interprétation de la réglementation et des normes posées par les membres**

##### **A. Question sur des "pseudos matériels ATEX"**

L'exemple qui a été donné par M. Grand est un système de mise à la terre qui est indiqué comme certifié par le DMT sous la référence : DMT 00 ATEX E068 X et marqué II 2D EX iaD 21 T70°C, II2G Ex ia IIC T6.

⇒ Avis du CLATEX : Il paraît curieux qu'un système de mise à la terre soit certifié en sécurité intrinsèque. En effet, dans un système de mise à la terre, des courants importants peuvent transiter et sont rarement de sécurité intrinsèque !!! Il convient d'en savoir un peu plus sur ce produit et le cas échéant que le ministère chargé de la sécurité industrielle procède à un prélèvement dans le cadre de la surveillance du marché.

##### **B. Question sur l'installation de chauffages à gaz de type aérotherme**

M. Noël pose la question suivante : Dans le cadre de l'installation de chauffages à gaz de type aérotherme, les utilisateurs sont amenés à mettre en place un dispositif de coupure d'alimentation en combustible à proximité du matériel. Lors de l'analyse des zones à risques d'explosion, ces dispositifs de coupures amènent à la création d'une zone 2 à leurs proximités (la dimension dépendant des paramètres gaz, pression...) L'aérotherme se retrouve donc régulièrement, au moins partiellement, dans cette zone. Ces dispositions imposent-elles l'utilisation d'un appareil certifié 94/9/CE ou l'analyse des risques des parties de l'appareil placées en zone peut-elle être suffisante ?

⇒ Avis du CLATEX : Les appareils à gaz sont exclus du champ d'application de la directive ATEX, du fait que la directive 2009/142/CE s'applique et surtout du fait de la présence permanente d'une flamme. Ce type d'équipement n'est donc pas utilisable en atmosphère explosive. Il est préférable de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de façon à ce que l'installation de chauffages à gaz de type aérotherme se fasse dans un emplacement non classé « ATEX » ou hors zone « ATEX ».

#### **V. Prochaine réunion**

La prochaine réunion est fixée au :

**Mercredi 2 octobre 2013 à 9h30,  
en salle ABC -2  
Tour Pascal B - La Défense**

## VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie des documents du WG ATEX de la commission européenne
  - a. Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX\_WG/13/1/03
  - b. Clarification sur les Marteaux en tant que produits « simples » (§ de Lignes directrice ATEX 5.2.1 et Borderline list ) ATEX\_WG/13/1/04
  - c. Traçabilité de l'assurance qualité des Agents Commerciaux ATEX\_WG/13/1/05
  - d. Lieu d'archivage des dossiers techniques ATEX\_WG/13/1/09
- C. Copie des présentations faites en séance